

3.4. RÈGLEMENT DE ZONAGE PLUVIAL

3.4.1. Aspects juridiques

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment :

- ⌚ les articles 640 et suivants du Code Civil ;
- ⌚ les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Notamment, le présent règlement ne se substitue pas à la **Loi sur l'Eau**, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol devant faire l'objet d'une procédure :

- ⌚ de déclaration si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ;
- ⌚ d'autorisation si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha,

En outre, en termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Enfin, toute installation relevant du régime des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (*Titre I du livre V du Code de l'Environnement*) devra se conformer à la réglementation qui lui est applicable en matière de rejets d'effluents pluviaux. Pour ces installations, les prescriptions générales édictées notamment par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des I.C.P.E. et les prescriptions particulières des arrêtés préfectoraux prévalent sur le présent règlement.

3.4.2. Destination des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être :

- ⌚ infiltrées dans la parcelle : après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit, les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, ...),
- ⌚ évacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique ;
- ⌚ rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;
- ⌚ rejetées dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.

3.4.3. Zone de maîtrise du ruissellement pluvial

➤ **PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :**

L'**infiltration** sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

Il conviendra toutefois de s'assurer que le toit de la nappe phréatique se situe à au moins 1 mètre de profondeur par rapport aux ouvrages d'infiltration et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Dans le cas de sols défavorables à l'infiltration, l'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du fond inférieur ou du réseau.

Sur l'ensemble de la zone, le **débit de fuite maximal** à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau communal est fixé à :

3 litres par seconde et par hectare (3 l/s/ha).
--

Dans le cas d'opérations groupées (lotissement, permis groupés, ZAC, PAE, PVR, AFU, ...) et lorsque les filières d'infiltration ne peuvent être envisagées, la gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés sera traitée de manière collective par des ouvrages à la charge de l'aménageur.

➤ **CHAMPS D'APPLICATION :**

Le présent zonage s'applique :

- ⌚ à toutes les opérations nouvelles dont la surface imperméabilisée est supérieure à 50 m², voiries et parking compris,
- ⌚ à toutes les extensions modifiant le régime des eaux, avec une augmentation de la surface imperméabilisée existante d'au moins 50 m² (parking et voirie compris),
- ⌚ aux opérations groupées (lotissement, permis groupés,...). Dans ce cas, c'est la surface totale imperméabilisée de l'opération qui est comptabilisée,
- ⌚ aux constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise en conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Le zonage ne s'applique pas :

- ⌚ aux constructions ou aménagements déjà existants antérieurement à l'approbation du présent règlement, sauf, celles visées ci-dessus ou en cas d'impossibilité technique.

Lorsque une (des) parcelle(s) est (sont) déjà desservie(s) par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé en cas de réaménagement de la (les) parcelle(s) concernée(s), sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation nouvelle induite par le projet (la note de calcul correspondante sera jointe à la demande).

A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les nouvelles surfaces imperméabilisées. Il est dimensionné en appliquant la méthode de calcul décrite dans le présent règlement.

➤ **DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES :**

Le dimensionnement est fonction de la taille de l'aménagement :

- ① **surface imperméabilisée inférieure à 50 m² :** sans objet,
- ② **surface imperméabilisée comprise entre 50 m² et 500 m² :**

Pour ces « petits » projets, la gestion des eaux pluviales par infiltration avec ou sans rétention préalable ou par dispersion sur la parcelle est obligatoire jusqu'à l'évènement d'occurrence vicennale.

A titre indicatif, un prédimensionnement est proposé pour ces projets en fonction de la surface imperméabilisée et de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (cf. fiches-type en **annexe 9**) :

CLASSE D'APTITUDE À L'INFILTRATION	TYPE D'OUVRAGE À PRÉVOIR	PRÉDIMENSIONNEMENT PROPOSÉ
Bonne (zone verte)	➤ soit Puits d'infiltration	1 puits suivant schéma-type pour 50 m ² de surface imperméabilisée
	➤ soit Tranchée d'infiltration	1 ml de tranchée suivant schéma-type pour 10 m ² de surface imperméabilisée
Moyenne (zone jaune) *	Tranchée d'infiltration	1 ml de tranchée suivant schéma-type pour 5 m ² de surface imperméabilisée
Défavorable **	Stockage sur le terrain de la pluie journalière d'occurrence décennale (fossé, noue, bassin, structure réservoir sous chaussée, ...)	1 m ³ de stockage-infiltration pour 10 m ² de surface imperméabilisée

* Lorsque l'aptitude des sols est moyennement favorable à l'infiltration, le dispositif d'infiltration pourra éventuellement être équipé d'une surverse vers le réseau public ou le fond inférieur, après acceptation du gestionnaire du réseau ou du propriétaire concerné.

** Pour ces projets, le rejet dans le réseau public, dans le milieu hydraulique superficiel ou sur la voie publique en l'absence d'exutoire, ne pourra être accepté que si celui-ci est dûment justifié par des considérations techniques et devra être régulé à 3 l/s/ha.

Remarque :

Les fiches guides ne peuvent pas remplacer les conseils avisés d'un professionnel de l'assainissement.

En fonction de la spécificité du projet, la Collectivité peut exiger une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

③ **surface imperméabilisée supérieure à 500 m² :**

Dans ce cas, les ouvrages seront dimensionnés en fonction de leur situation conformément aux périodes de retour de protection recommandées par la Norme NF EN 752-2 (cf. **annexe 12**) :

LIEU	FRÉQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	10 ans
Zones résidentielles	20 ans
Centres villes ou Zone Industrielle	30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	50 ans

Sur la commune de Tarnos, en l'absence de centre-bourg très dense, la totalité de la zone urbaine pourra être considéré comme **zone résidentielle, soit une période de retour de dimensionnement de 20 ans**. Pour la **zone industrielle**, le dimensionnement des ouvrages sera effectué sur la base **d'une fréquence trentennale**.

Une note technique de dimensionnement des ouvrages devra être fournie par l'aménageur. Pour les ouvrages d'infiltration, la note de calcul de dimensionnement précisera également l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (perméabilité du sol et niveau de la nappe). Un cahier des charges-type présentant les investigations nécessaires pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration est proposé en **annexe 10**.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention devront être conçus pour assurer une décantation minimale des eaux pluviales afin de participer à la dépollution générale des eaux de ruissellement.

La méthode de calcul recommandée est décrite en **annexe 11**. Cette méthode est basée sur la **méthode des pluies** de l'Instruction Technique de 1977, appliquée aux données pluviométriques locales (station de Biarritz-Anglet).

Un volume de stockage minimal de 60 l/m² imperméabilisé sur la zone urbaine et de 70 l/m² imperméabilisé sur la zone industrielle seront toutefois exigés.

Rappel : Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Les principes de gestion et l'articulation de la démarche à prendre en compte dans l'instruction des demandes d'urbanisme en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement sont synthétisés dans l'organigramme méthodologique reporté à la page suivante.

Figure 2 : Organigramme méthodologique - Aspect quantitatif

3.4.4. Zone de dépollution des eaux pluviales

➤ **PRINCIPE DE GESTION :**

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Adour-Garonne (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

Par ailleurs, le décret n°77.254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d'hydrocarbures ou huiles.

En outre, les zones potentiellement polluantes devront être équipées :

- ⌚ pour les **zones à risque de pollution accidentelle** :
 - de dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles (de type séparateur à hydrocarbures permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs,
 - d'un volume de rétention étanche destiné au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un bypass,
- ⌚ pour les **zones** où des **risques de pollution chronique** sont identifiés :
 - de dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site (dégrilleur, débourbeur, déshuileur, séparateur à hydrocarbures, ...),
 - de dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. Des dispositifs de type décanteur particulière pourront également être envisagés. Les bassins utilisés pour l'écrêtement des débits pourront éventuellement être utilisés pour la dépollution les eaux pluviales.

➤ **CHAMPS D'APPLICATION :**

Le présent zonage s'applique aux surfaces imperméabilisées pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement, réparties en deux classes :

- ⌚ **zones à risque de pollution accidentelle** :
 - voiries et zones de circulation susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes,
 - aires de stockage découvertes de substances polluantes,
- ⌚ **zones à risque de pollution chronique** :
 - parking découvert d'une taille supérieure à 50 places pour les véhicules légers,
 - parking découvert d'une taille supérieure à 5 places pour les véhicules de type poids lourds.

L'organigramme méthodologique reporté à la page suivante synthétise la démarche à prendre en compte dans l'instruction des demandes d'urbanisme en ce qui concerne la maîtrise des pollutions d'origine pluviale.

Figure 3 : Organigramme méthodologique - Aspect qualitatif

➤ **DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES :**

En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une **pluie annuelle**.

Pour le traitement de la pollution chronique, un volume de stockage minimal de 200 m³/ha imperméabilisés sera retenu en cas de traitement par bassin de décantation.

En cas de risque de pollution accidentelle, les ouvrages de confinement mis en place auront un volume utile de 30 m³ minimum.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.